

Arrêt

n° 267 348 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Considérations liminaires

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante prend un unique moyen de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève », « des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », « de l'article 57/6/2 §1^{er} de la loi du 15/12/1980 », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4. D'une part, elle souligne que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit une simple possibilité mais non une obligation dans le chef de la partie défenderesse.

D'autre part, elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Espagne.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen individualisé par rapport à sa situation de séjour en Espagne, quant à savoir si le titre obtenu dans ce pays « est encore valable à ce jour. » Elle ajoute que l'Espagne « n'est pas réputée pour être une terre d'accueil. Peu de personnes migrantes et demandeuses d'asile parviennent à entrer sur le territoire espagnol et/ou à accéder à une protection effective », qu'il faut tenir compte « de cette vulnérabilité » pour conclure que ses craintes sont un obstacle à un retour dans ce pays, et que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) « insiste sur la nécessaire prise en compte tant de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale que des éventuels obstacles procéduraux qui pourraient ressortir de la pratique administrative de certains Etats membres visant à empêcher l'application des garanties prévus à l'article 18 de la Charte, soit le droit de demander l'asile. » Elle se réfère à ces égards à un rapport d'information sur la situation en Espagne, ainsi qu'à la jurisprudence de la CJUE dans ses arrêts du 19 mars 2019.

IV. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa

vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 90) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par voie de note complémentaire déposée à l'audience (pièce 11 du dossier de procédure), la partie requérante produit en effet de nouvelles pièces médicales mettant en évidence le fait que sa fille souffre de plusieurs pathologies importantes.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante fait valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Espagne, un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué plus avant.

7. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 8 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	P. VANDERCAM
----------	--------------